

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 30 novembre 2012



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier 002/01

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA
Mathilde CHIFFERT
OUCH Sreyphat
CHUN Sotheary
Pierre TOUCHE

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
YA Narin
Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs
CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a ordonné la disjonction des poursuites (l' « Ordonnance de disjonction ») dont elle avait été saisie par l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier 002¹. Elle a ainsi limité la portée du présent procès à l'examen des chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2 et aux faits qualifiés de crimes contre l'humanité comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour motif religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées (dans la mesure où ils concernent les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population phases 1 et 2)².
2. Le 3 octobre 2011, les co-Procureurs ont demandé à la Chambre de réexaminer l'Ordonnance de disjonction³. Le 18 octobre 2011 elle a rejeté l'ensemble des demandes aux fins de réexamen de cette Ordonnance⁴.
3. Le 27 janvier 2012, « *préoccupés par la possibilité que le premier procès tenu dans le dossier n°002 constitue le seul héritage transmis dans le cadre de ce dossier au peuple cambodgien* », les co-Procureurs ont demandé à la Chambre d'inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du présent procès⁵ (le « premier procès »).
4. Le 3 août 2012, la Chambre a organisé une réunion de mise en état afin de discuter, entre autres, de la demande des co-Procureurs. A cet égard elle a noté que « *faire droit à ne fût-ce qu'une demande relativement limitée à étendre la portée du premier procès*

¹ Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, **E124**.

² *Ibidem.*, par. 5.

³ Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, **E124/2**.

⁴ Décision relative à la demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, **E124/7**.

⁵ Demande des co-Procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002, 27 janvier 2012, **E163**.

nécessiterait la résolution de nombreuses questions et entraînerait une prolongation de la procédure »⁶.

5. Le 8 octobre 2012, via un mémorandum, la Chambre a rendu sa décision relative à cette demande⁷. Elle y a partiellement fait droit en accueillant favorablement leur proposition visant à inclure les faits relatifs au site de Toul Po Chrey⁸. Elle a en revanche rejeté les propositions visant à étendre la portée du procès actuel à S-21 et au district 12, précisant que ce refus tenait « *au risque que l'extension de la portée du premier procès à ces deux catégories de faits supplémentaires entraîne[rait] une prolongation trop importante de la durée des débats* »⁹.
6. Le 8 novembre 2012, les parties ont reçu notification en anglais et en khmer, de l'appel (« l'Appel ») interjeté par les co-Procureurs contre la décision de la Chambre relative à leur demande d'extension de l'étendue du premier procès dans l'affaire 002¹⁰.
7. Le 12 novembre 2012, la Défense de M. KHIEU Samphân a demandé à la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») de proroger son délai de réponse afin que ce dernier ne commence à courir qu'à compter de la notification de l'Appel dans les trois langues officielles des CETC¹¹. Le 20 novembre 2012, la traduction en français de l'« Appel » a été notifiée et la Cour Suprême a fait droit à la demande des co-avocats de M. KHIEU Samphân¹².

⁶ Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n°002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, Mémorandum, 3 août 2012, **E218**.

⁷ Notification de la décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 (Doc. n°E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, Mémorandum, 8 octobre 2012, **E163/5**, (Ci-après : la « décision contestée »).

⁸ *Ibid.*, par. 3.

⁹ *Ibid.*, par. 2.

¹⁰ *Co-prosecutors' Immediate Appeal of Decision concerning the Scope of Trial in Case 002/01 with Annex I and Confidential Annex II*, 7 novembre 2012, **E163/5/1/1**, (Ci-après : « l'Appel »).

¹¹ Demande urgente formulée par la Défense de M. KHIEU Samphân de prorogation de délai de réponse, 12 novembre 2012, **E163/5/1/2**.

¹² *Decision on request by co-lawyers of KHIEU Samphân for extension of time to respond to co-Prosecutors' immediate appeal of decision concerning the scope of case 002/01*, 20 novembre 2012, **E163/5/1/2/1**.

II. Irrecevabilité de l'Appel

L'argument selon lequel la règle 104-4-a du Règlement intérieur prévoit un recours en appel lorsque la perspective d'une procédure subséquente est éloignée voire irréaliste¹³

8. L'Appel est irrecevable et doit donc être rejeté *in limine*. En effet, les co-Procureurs ont déposé leur Appel en application de la Règle 104-4-a. Or, ce texte n'est pas applicable en l'espèce : la Règle 104-4-a dispose que seules les décisions ayant pour effet de mettre fin à la procédure sont immédiatement susceptibles d'appel. Ce n'est pas le cas du mémorandum de la Chambre en date du 8 octobre 2012¹⁴.
9. Les co-Procureurs affirment que par le passé la Cour Suprême aurait donné une interprétation extensive à la règle 104-4-a. Celle-ci inclurait les décisions de la Chambre qui, bien que ne mettant pas fin juridiquement à la procédure « *ne porte[nt] pas de réelle perspective de reprise [et donc] met[tent] effectivement fin à la procédure* »¹⁵. Cette affirmation des co-Procureurs est erronée et se fonde sur une lecture partielle de la décision sur laquelle elle s'appuie. En effet, ladite décision de la Cour Suprême est beaucoup plus précise puisqu'elle énonce qu'une « *suspension des procédures qui ne porte pas de réelle perspective de reprise met effectivement fin à la procédure et exclut qu'un jugement au fond ne soit rendu* »¹⁶. En l'espèce, la décision contestée ne constitue pas une « *suspension des procédures* » et n'a pas pour effet d'exclure un jugement au fond. Il s'agit au contraire d'une décision relative à l'organisation de l'instance en cours.
10. Par ailleurs, il est intéressant de noter que dans leur demande aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction d'octobre 2011, les co-Procureurs avaient eux-mêmes fait valoir que la décision de disjoindre les charges était « *une décision relative à la gestion de l'instance* » et « *que la procédure de l'appel immédiat n'est pas disponible dans ce cas* »¹⁷. La décision contestée n'est en rien différente : la Chambre a pris une décision de

¹³ « L'Appel », paras. 11-19.

¹⁴ « Décision contestée ».

¹⁵ « L'Appel », par. 11.

¹⁶ *Decision on Immediate appeal against the Trial Chamber's Order to release the accused IENG Thirith*, 13 décembre 2011, E138/1/7, par. 14. Traduction non officielle. [Emphase ajoutée par le concluant].

¹⁷ Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, E124/2, par. 16.

gestion de l'instance en tenant compte du « *risque que l'extension de la portée du premier procès à ces deux catégories de faits supplémentaires entraîne une prolongation trop importante de la durée des débats* »¹⁸. Ainsi, en prétendant que la décision attaquée met fin à la procédure, les co-Procureurs cherchent à étendre de manière excessive la portée de la Règle 104-4.

11. Or, en octobre 2011, la Chambre avait déjà rappelé qu' « *aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la décision de renvoi n'est abandonné* »¹⁹. Pourtant, aujourd'hui, les co-Procureurs soutiennent qu'une interprétation large du terme « *pour effet de mettre fin à la procédure* » se justifierait par le fait que la seule alternative possible est un appel en même temps que le jugement au fond et qu'en l'espèce, un tel jugement ne pourra être rendu²⁰. Cette position est clairement en opposition avec la portée restreinte de la Règle 104-4 qui limite les appels immédiats à quatre cas de figure précis.
12. De plus on peut rappeler qu'à d'autres occasions, les co-Procureurs avaient eux-mêmes souligné la portée restreinte de la règle 104-4 en rappelant le rejet, lors de l'assemblée plénière tenue en février 2011, d'un amendement visant à étendre la portée des appels immédiats²¹.
13. De la même façon, l'argument des co-Procureurs selon lequel leur Appel doit être déclaré recevable car, dans la négative, ils ne bénéficieraient ultérieurement d'aucun recours afin que puissent être inclus les sites de crimes exclus, ne saurait être accueilli. En effet, par le passé, la Cour suprême a rejeté des appels immédiats bien qu'un appel en même temps que le jugement sur le fond ne permettait pas, en pratique, de corriger le préjudice²².

¹⁸ « *Décision contestée* », par. 2.

¹⁹ Décision relative à la demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, E124/7, par. 9.

²⁰ « *L'Appel* », paras. 12 et 13.

²¹ *Co-prosecutors' response to IENG Sary's two notices of appeal against the Trial Chamber's decisions refusing the extension of time and page limits for the filing of preliminary objections*, 18 mars 2011, E9/7/1/1/1, par. 5.

²² Voir par exemple: *Decision on the appeals filed by lawyers for the civil parties (groups 2 and 3) against the Trial Chamber's oral decisions of 27 August 2009*, 24 décembre 2009, D288/6/169/1/2 ; *Decision on two notices of appeal filed by IENG Sary*, 8 avril 2011, E9/7/1/1/1/4 ; *Decision on IENG Sary's appeal against Trial Chamber's decision on co-prosecutors' request to exclude armed conflict nexus requirement from the definition of crimes against humanity*, 19 mars 2012, E95/8/1/4.

14. Les co-Procureurs soutiennent par ailleurs qu'il est raisonnable d'affirmer qu'il n'y aura pas d'autres procès dans le dossier n°002 ou, à tout le mieux, que leur tenue relève d'une hypothèse éloignée au point d'être irréaliste²³. Ils fondent cette affirmation sur l'âge avancé des Accusés, sur le fait que l'espérance de vie masculine au Cambodge est de 57 ans et sur le risque de détérioration de la capacité physique et mentale des Accusés avec l'âge²⁴. Il convient de préciser qu'aucune de ces données n'est nouvelle. Ainsi, M. KHIEU Samphân a été placé sous mandat de dépôt à l'âge de 76 ans.
15. En réalité, lors de l'audience de mise en état précitée, les co-Procureurs semblaient animés d'une préoccupation d'ordre plus pratique relative au financement des CETC. Le co-Procureur international avait ainsi déclaré qu' : *« il est fort probable qu'il n'y aura pas de deuxième procès pour le dossier numéro 2. [...] D'une part, les ressources financières de ce tribunal sont en crise. Un article a été publié dans le Phnom Penh Post aujourd'hui à ce sujet. La perspective d'obtention de ressources supplémentaires permettant de tenir un autre procès « sont » peu probable, et je suis conscient de façon aigüe de ce que cela signifie.»*²⁵. Des rumeurs lues dans un quotidien national ne sauraient constituer une justification suffisante permettant d'affirmer avec certitude qu'il n'y aura pas de deuxième procès. Les contingences administratives et financières que rencontrent toutes les juridictions internationales soumises à diverses formes de financement ne sont en tout état de cause pas un critère prévu par la règle 104-4.
16. Au soutien de leur affirmation selon laquelle la tenue de procès ultérieurs est compromise, les co-Procureurs affirment que *« la Chambre de première instance a elle-même relevé une réelle préoccupation quant à l'aptitude physique et mentale des accusés à participer à un long procès »*²⁶.
17. Ici, les co-Procureurs sortent cette déclaration de son contexte, la Chambre ayant fait un raisonnement inverse. En effet, elle a décidé qu' : *« [é]tant donné qu'il existe, comme les co-procureurs le font eux-mêmes valoir, une réelle préoccupation quant à l'aptitude*

²³ « L'Appel », par. 15.

²⁴ « L'Appel », par. 16.

²⁵ Transcription d'audience – Réunion de mise en état (version publique expurgée), 17 août 2012, E1/114.1, p. 112, L. 7 à 18.

²⁶ « L'Appel », par. 17.

physique et mentale des accusés à participer à un long procès, la Chambre a considéré que la disjonction était essentielle pour [protéger] aussi bien l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, que le droit de tous les accusés dans le dossier 002 à être jugés dans les meilleurs délais. »²⁷.

18. Enfin, les co-Procureurs invitent la Cour Suprême à interpréter la Règle 104-4 du Règlement intérieur à la lumière de la Règle 21 qui dispose que le Règlement intérieur doit être interprété *« de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures. »²⁸.*

19. Encore une fois, les co-Procureurs font preuve de mauvaise foi en soutenant le contraire de ce qu'ils ont soutenu auparavant. Ainsi, alors qu'ils soulevaient l'irrecevabilité d'un appel immédiat interjeté par l'équipe de défense de M. IENG Sary, les co-Procureurs avaient écrit que *« la règle 21 du Règlement intérieur contient des dispositions générales qu'il y a principalement lieu de considérer comme des règles d'interprétation. Ces dispositions ne sauraient donc l'emporter sur celles, claires et non équivoques, de la règle 104-4, qui prévoient que seulement quatre catégories de décisions de la Chambre de première instance sont immédiatement susceptibles d'appel, et qu'un recours contre toutes les autres décisions ne peut être formé qu'en même temps que le jugement au fond. »²⁹.*

20. Si les règles sont les mêmes pour tous, le recours à la Règle 21 ne saurait avoir aujourd'hui pour effet de déformer le sens non équivoque de la règle 104-4 au motif qu'il s'agit cette fois-ci d'un appel des co-Procureurs. Il est donc demandé à la Cour Suprême de le rejeter.

²⁷ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, E124/7, par. 11.

²⁸ « L'Appel », par. 18.

²⁹ *Co-prosecutors' response to IENG Sary's appeal against the Trial Chamber's decision refusing his request for the Trial Chamber to direct its senior legal officer to maintain open and transparent communication with all the parties*, 1 février 2012, E154/1/1/2, par. 9. [Traduction non officielle].

L'argument selon lequel l'Appel est déposé dans le délai prescrit³⁰

21. Les co-Procureurs soutiennent que l'Appel a été déposé dans le délai prescrit par la Règle 107-1 du Règlement intérieur, à savoir 30 jours à compter de la date de la décision contestée. Selon eux, ce délai commence à courir à partir de la décision contestée et non à partir de l'Ordonnance de disjonction ou de la décision relative à la demande de réexamen dans la mesure où ces deux décisions laissent ouverte la possibilité d'inclure des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires³¹.
22. Les délais d'appel suffisent à montrer que déclarer l'Appel recevable aurait un impact préjudiciel sur le procès en cours. En effet, la Règle 108-4bis-b prévoit que « [l]a Chambre de la Cour Suprême statue sur les appels immédiats portant contre les décisions visées aux paragraphes a) de la règle 104 4) dans un délai de 3 mois courant à compter de la réception des pièces visées au paragraphe 2 de la présente règle. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, la Chambre de la Cour suprême peut proroger ce délai pour une période supplémentaire d'un mois. Si aucune décision n'est rendue dans le délai ainsi prescrit, la décision de la Chambre de première instance n'est alors plus susceptible d'être contestée. »
23. En pratique, la décision de la Cour Suprême pourrait donc intervenir plus de quatre mois après la décision contestée. Un tel délai se justifie lorsque la décision contestée a mis fin à la procédure. Cependant, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Les audiences sur le fond ne sont pas suspendues. En août 2012, après avoir évalué l'impact d'une extension limitée de la portée du premier procès, la Chambre avait décidé que « faire droit à ne fût-ce qu'une demande relativement limitée à étendre la portée du premier procès nécessiterait la résolution de nombreuses questions et entraînerait une prolongation de la procédure. Néanmoins, étant donné que la Chambre n'a pas encore entendu les témoins dont la déposition apparaît comme potentiellement pertinente au regard des catégories de faits que l'on propose d'inclure dans la portée du premier procès, il lui est encore possible de tenir compte des préoccupations de la Défense concernant son droit à disposer du temps

³⁰ « L'Appel », par. 20.

³¹ *Idem.*

*nécessaire pour préparer sa cause en fonction de ces ajouts qui seraient apportés au cadre actuel du procès. »*³².

24. Décider dans quatre mois d'inclure de nouveaux sites de crimes dans le cadre du dossier n°002/01 aurait de graves conséquences sur la procédure en cours. Ce délai est en lui-même la démonstration que l'Appel est par essence tardif compte tenu de l'avancée de la procédure dans le procès 002/01. Il est donc demandé à la Cour suprême de l'écartier également sur ce fondement.

III. Absence d'abus par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire

25. Les co-Procureurs soutiennent que la Chambre a excédé le champ de son pouvoir discrétionnaire en appliquant incorrectement les standards internationaux régissant la disjonction des poursuites³³.
26. Ils affirment qu'en ne choisissant pas de faire du procès 002/01 un « mini-procès » représentatif de l'ensemble de l'Ordonnance de renvoi, la Chambre aurait négligé les « intérêts de la justice »³⁴, les droits de victimes³⁵, l'objectif de « réconciliation nationale »³⁶ et menacerait de causer un préjudice irréparable aux co-Procureurs³⁷.
27. Conformément à la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), les co-Procureurs demandent à la Cour Suprême de constater que la Décision contestée « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. »³⁸.

³² Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n°002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, Mémoire, 3 août 2012, E218, paras. 13-14.

³³ « L'Appel », paras. 21 et suivants.

³⁴ *Ibid.*, paras. 23 et 36.

³⁵ *Ibid.*, paras. 23, 38 et 39.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Ibid.*, par. 23.

³⁸ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n°IT-04-74, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, Chambre d'appel du TPIY, 8 juillet 2009, par. 5.

28. Pour cela, ils entendent démontrer à la Cour Suprême qu'une décision portant sur la disjonction des poursuites n'implique pas seulement des considérations pratiques relatives à la gestion du procès mais affecte également les droits fondamentaux des parties³⁹.
29. Comme pour asseoir leur thèse selon laquelle la décision de la Chambre équivaldrait à une fin de procédure, cette assertion est entièrement fondée sur le postulat qu'il n'y aura pas de second procès⁴⁰, notamment du fait de l'espérance de vie des Accusés⁴¹.
30. Selon le raisonnement des co-Procureurs, l'Ordonnance de disjonction devrait être considérée comme une Ordonnance de renvoi allégée sur la base de laquelle se tiendra un procès unique et tronqué. C'est la raison pour laquelle ils affirment que la Chambre aurait dû principalement prendre en compte la « représentativité » des charges pesant sur les Accusés⁴².
31. Or, la Chambre n'a pas opéré cette disjonction dans le but de « résumer » l'Ordonnance de renvoi mais afin de se donner les moyens d'examiner chacune de ses parties en détails. Comme elle l'a déjà précisé, les motifs qui l'ont poussé à prononcer l'Ordonnance de renvoi étaient les suivants : « 1) *diviser le dossier n° 002 en parties gérables, chacune d'elle pouvant plus rapidement faire l'objet d'une décision* 2) *assurer que les questions et allégations fondamentales reprochées à l'encontre de tous les Accusés seront examinées dans le détail lors du premier procès* 3) *poser le fondement qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncées à l'encontre des Accusés* 4) *suivre autant que possible l'ordre logique et chronologique de la Décision de renvoi (approximativement 1975 et 1976)* 5) *Choisir les allégations factuelles qui concernent le plus grand nombre possible de victimes.* »⁴³. Ces motifs ne permettent pas de conclure que la Chambre aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire.

³⁹ « L'Appel », paras. 29 et 30.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 15.

⁴¹ *Ibid.*, par. 16.

⁴² *Ibid.*, paras. 31 et suivants.

⁴³ Décision relative à la demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, E124/7, par. 10.

32. En dehors du fait que le grief des co-Procureurs intervient tardivement puisqu'il aurait dû être soulevé dès la décision de disjonction⁴⁴, il est également incorrect en ce que les co-Procureurs demandent à la Cour Suprême de substituer sa propre évaluation de l'opportunité de la disjonction à celle de la Chambre.
33. Or, comme l'a rappelé la Chambre d'appel du TPIY à laquelle se réfèrent abondamment les co-Procureurs :

« Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'un appel qui conteste l'exercice par une Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire n'est pas un procès de novo. Lorsque la Chambre d'appel examine l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire, la question qui se pose n'est pas de savoir si elle approuve la décision, mais si la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en rendant cette décision. Pour que la Chambre d'appel intervienne dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, l'Appelant doit démontrer que cette dernière s'est méprise sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être, ou qu'elle a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. »⁴⁵.

34. En se plaçant uniquement dans la perspective dans laquelle il n'y aurait pas de deuxième procès, position fondée sur de simples conjectures, les co-Procureurs n'ont pas démontré que la Chambre « s'est méprise sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte ». Au contraire, l'ensemble des arguments présentés à la Cour

⁴⁴ Cf. *Supra*, voir la première partie des présentes conclusions relatives à l'irrecevabilité de l'Appel des co-Procureurs, par. 23.

⁴⁵ *Le Procureur c. Halilović*, Affaire n°IT-01-48, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation. Chambre d'appel du TPIY, 19 août 2005, par. 5.

Suprême ont été soulevés par les co-Procureurs devant la Chambre⁴⁶ qui y a déjà répondu⁴⁷.

35. La Chambre a ainsi déjà indiqué aux parties qu' « aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n' [était] abandonné » et qu'il n'était donc « pas nécessaire que le premier procès soit raisonnablement représentatif de toutes les accusations exposées dans l'acte d'accusation. »⁴⁸.

36. Par ailleurs, les co-Procureurs soutiennent dans leur Appel que la notion d' « intérêt de la justice » doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence internationale⁴⁹. Ils affirment que cette notion n'étant pas définie par le Règlement, la Loi relative aux CETC ou le Code de procédure pénale du Cambodge, la Cour Suprême devrait appliquer la jurisprudence des Chambres de première instance et d'appel du TPIY en la matière⁵⁰.

37. Ainsi, ils rappellent qu'aux termes de l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY :

*« Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut [...] fixer le nombre de lieux de crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés. »*⁵¹.

38. Or, comme la Chambre de première instance l'avait déjà dit dans sa Décision relative à la Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction, « [a]u TPIY, l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve s'inscrit dans le contexte

⁴⁶ Voir en ce sens la Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 ter du Règlement Intérieur, 3 octobre 2011, E214/2, paras. 24 à 35.

⁴⁷ Décision relative à la Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, E124/4, par. 9.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁹ « L'Appel », par. 31.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 47, 28 août 2012, article 73 bis D). [Emphase ajoutée par le concluant].

d'une procédure de type contradictoire, dans laquelle l'Accusation a seule la faculté de déposer et de modifier l'acte d'accusation. De telles dispositions seraient en revanche déplacées devant les CETC, dont la procédure est de type inquisitoire, et où l'acte d'accusation est le fruit d'un processus judiciaire aboutissant à une décision rédigée par des juges et susceptible d'appel. »⁵².

39. Pourtant, les co-Procureurs prétendent que la Chambre n'a pas répondu à l'argument selon lequel lorsque de futurs procès sont improbables, les chefs d'accusation du premier procès doivent être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi dans sa totalité⁵³. Cet argument des co-Procureurs est erroné parce qu'ils font un parallèle entre deux situations procédurales complètement différentes avec des règles applicables elles-aussi différentes.
40. En effet, l'article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, et la jurisprudence relative à cet article⁵⁴, n'ont de sens que dans le contexte dans lequel la tenue de plusieurs procès dans le cadre d'une même affaire est exclue par avance par la procédure en vigueur.
41. Ce n'est précisément pas le cas devant les CETC. Tout au contraire, en février 2011, l'Assemblée plénière des CETC a décidé de ne pas reprendre les dispositions de l'article 73 bis et a adopté les dispositions qui figurent actuellement à la règle 89 ter du Règlement intérieur⁵⁵. Comme l'a souligné la Chambre, « [l]es intentions des rédacteurs de cette règle étaient de donner à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire, si l'intérêt de la justice l'exige, de recourir à un mécanisme de gestion du procès et de

⁵² Décision relative à la Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, E124/4, par. 4. [Emphase ajoutée par le concluant].

⁵³ « L'Appel », par. 33.

⁵⁴ A cet égard les co-Procureurs se réfèrent notamment aux affaires suivantes : *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, Affaire n°IT-0484-A, *Decision Pursuant to Rule 73 bis (D)*, Chambre de première instance du TPIY, 22 février 2007, par. 11 ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, Affaire n°IT-03-67, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 8 novembre 2006, paras. 10 et 12 et *Le Procureur c. Milutinović*, Affaire n°IT-05-87, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 11 juillet 2006, par. 11.

⁵⁵ Voir en ce sens la Décision relative à la Demande des co-Procureurs aux fins de réexamen de l'ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, E124/4, par. 5.

disjoindre d'office les poursuites et d'examiner au cours de procès distincts les différentes parties de la Décision de renvoi. »⁵⁶.

42. La jurisprudence du TPIY relative à la notion d'« intérêt de la justice » à laquelle se réfèrent les co-Procureurs est donc tout à fait inadaptée au contexte du procès 002/01. Ils tentent de démontrer que la tenue d'un second procès est à ce point irréaliste que cela équivaut à un arrêt des poursuites à l'issue du premier procès. Or, ils n'apportent aucun argument juridique au soutien de cette assertion et se contentent de faire appel à une jurisprudence basée sur des règles de droit qui diffèrent de celles en vigueur devant les CETC.
43. Par conséquent, non seulement l'Appel interjeté ne démontre pas en quoi la Chambre aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire mais il ne présente pas non plus de question juridique nouvelle qu'il revient à la Cour Suprême de trancher.

IV. Non-conformité alléguée de la Décision contestée aux règles de forme et de fond

44. Les co-Procureurs soutiennent également que la Chambre n'a pas respecté le droit applicable en négligeant d'apporter à la Décision contestée une motivation suffisante et de lui donner une forme adaptée⁵⁷.
45. Les co-avocats de M. KHIEU Samphân ont déjà souligné les incertitudes juridiques relatives à la notification des directives de la Chambre par voie de memorandum et ne contestent pas les arguments des co-Procureurs à l'égard de cette pratique.
46. En revanche, la Défense ne peut souscrire aux arguments selon lesquels la Chambre aurait insuffisamment motivé sa décision. Par memorandum en date du 3 août 2012, la Chambre a informé toutes les parties de la tenue d'une réunion de mise en état le 17 août « *en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n°002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats.* »⁵⁸.

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ « L'Appel », paras 42 et suivants.

⁵⁸ Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n°002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats,

47. Lors de cette réunion, les équipes de Défense ont chacune exposé les arguments pour lesquels elles estimaient qu'une extension du premier procès, même limitée, emporterait un rallongement conséquent de la procédure et risquerait de porter atteinte au droit des Accusés à être jugés dans un délai raisonnable.

48. C'est à la lumière des positions exprimées par les parties que la Chambre a adopté sa décision avec les motivations suivantes :

*« Après avoir entendu les parties lors de la dernière réunion de mise en état consacrée à l'examen de l'opportunité d'étendre la portée du premier procès [...] et après avoir dûment pris en compte les arguments exposés oralement ainsi que les conclusions écrites présentées ultérieurement, la Chambre considère qu'elle ne saurait faire droit aux propositions visant à étendre la portée du procès actuel en y incluant les allégations factuelles relatives à S-21 et au district 12. **La première raison justifiant ce refus tient au risque que l'extension de la portée du premier procès à ces deux catégories de faits supplémentaires entraîne une prolongation trop importante de la durée des débats (que ce soit en raison du nombre de témoins proposés par les parties pour venir déposer sur ces faits, de la difficulté plus que probable à trouver des moyens permettant de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension, ou des objections que la Défense pourrait opposer à ce sujet).** »⁵⁹.*

49. La thèse des co-Procureurs selon laquelle la Chambre aurait radicalement changé de position en manquant d'en expliquer les raisons⁶⁰ est donc tout à fait erronée. Au contraire, à l'inverse de ce qu'ils avancent, la Chambre a clairement motivé sa décision en prenant en compte les risques qu'emporterait un élargissement du champ du premier procès à ce stade des débats.

Mémorandum, 3 août 2012, E218. [Emphase ajoutée par le concluant].

⁵⁹ « Décision contestée », par. 2. [Emphase ajoutée par le concluant].

⁶⁰ « L'Appel », par. 48.

V. Evaluation du risque de « prolongation substantielle du procès »

50. Les co-Procureurs affirment que le fait pour la Chambre de considérer les objections que la Défense pourrait opposer comme un facteur qui risquerait d'entraîner une prolongation du procès constitue une erreur de droit et de fait⁶¹.
51. Ceux-ci déclarent que les décisions de la Chambre étant susceptibles d'appel, elles ne sauraient se prêter aux objections et critiques en cours de procédure⁶². Ainsi, les co-Procureurs en concluent qu'aucune « objection » formulée par la Défense après qu'a été rendue une décision sur la portée du procès n'est susceptible d'entraîner une prolongation de celui-ci⁶³.
52. Les co-Procureurs critiquent également la Décision de la Chambre en ce qu'elle a pris en considération « la difficulté plus que probable à trouver des moyens permettant de maintenir dans les limites du raisonnable une telle extension⁶⁴ ».
53. De telles affirmations reviennent à nier le rôle qu'a la Chambre de garantir l'équité de la procédure et le respect des droits fondamentaux des Accusés. Celle-ci doit s'acquitter de sa tâche en s'assurant que le droit des Accusés à être jugés dans un délai raisonnable est respecté. Par ailleurs, comme il l'a été à plusieurs reprises soulevé dans la jurisprudence internationale, ce droit doit être considéré en conjonction avec les autres droits dont bénéficient les Accusés, notamment le droit d'être informé en détails de la nature des charges pesant contre eux⁶⁵.
54. C'est la raison pour laquelle la Défense a porté à l'attention de la Chambre les difficultés que susciteraient pour l'organisation de leurs équipes et la préparation de la défense leurs

⁶¹ *Ibid.*, par. 51.

⁶² *Ibid.*, par. 53.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ « L'Appel », par. 54.

⁶⁵ Voir *supra* nos présentes écritures aux paras. 23 et 32. Voir également: *Le Procureur c. Karemera*, Affaire n° ICTR-98-44, *Decision on Severance of Andre Rwamakuba and for Leave to File Amended Indictment*, 14 février 2005, par. 35; *Le Procureur c. Simba*, Affaire n° ICTR-2001-76-I, *Decision on Motion to Amend Indictment*, 26 janvier 2004, par. 8 et *Le Procureur c. Muhimana*, Affaire n° ICTR-1995-1b-I, *Decision on Motion to Leave Indictment*, 18 octobre 2005, par. 17.

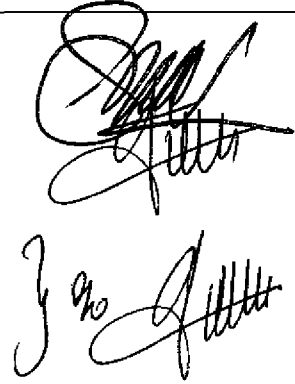
002/19-09-2007-ECCC/SC

clients une extension du champ des débats à ce stade alors que le procès a commencé il y a déjà près d'un an sur la base de la décision de disjonction du 8 octobre 2012⁶⁶.

55. La Décision de la Chambre est par conséquent fondée sur ces considérations légitimes et ne peut être considérée par la Cour Suprême comme « à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance »⁶⁷.

56. **PAR CES MOTIFS**, il est demandé à la Chambre de la Cour suprême :

- **DE DIRE** l'appel des co-procureurs irrecevable ;
En tout état de cause,
- **DE REJETER** cet appel en tous ses moyens.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

⁶⁶ Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, E124.

⁶⁷ *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n°IT-04-74, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, Chambre d'appel du TPIY, 8 juillet 2009, par. 5.